

Décret

Générale

colonial

Décret n° 51-803 portant règlement d'administration publique pour la création des grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur des transmissions de la France d'Outre-Mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ces grades, (J.O.R.F. du 27 juin 1951, p. 6716.)

n° 51-803

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1951

Date de publication
26 juin 1951

Date du numéro
1 août 1951

VISAS

Vu la loi du 19 octobre portant statut général des fonctionnaires

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales et les textes subséquents

Vu le décret n° 43-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, relevant du régime général de retraites

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

TITRE PREMIER Création des nouveaux grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur des Transmissions de la France d'Outre-Mer. Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1949 sont créés les grades d'inspecteur élève, d'inspecteur adjoint et d'inspecteur, dans les branches « exploitation postale, radioélectrique et des centraux téléphoniques et télégraphiques » du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. Art. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les grades créés à l'article 1er comportent les classes ou échelons suivants : Inspecteur : 1re classe après quatre ans; 1re classe après deux ans; 1re classe avant deux ans; 2e classe. Inspecteur adjoint : 1er classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. Inspecteur élève. TITRE II MODALITÉS DE L'INTÉGRATION Art. 3. — La constitution initiale des nouveaux cadres d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs sera opérée par l'intégration de 95 p. 100 au maximum des fonctionnaires titulaires des grades visés dans le tableau de correspondance ci-dessous : Art. 4. — Les titres des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer visés à l'article précédent seront examinés par la commission prévue à l'article 29 du décret du 23 août 1944. L'intégration des intéressés dans les nouveaux grades d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints, qui prendra effet du 1er janvier 1949, sera effectuée conformément aux correspondances de grade et d'échelon indiquées dans les tableaux ci-après : A. — Contrôleurs principaux et contrôleurs de la branche « Exploitation P.T.T. » devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint P.T.T. B. — Contrôleurs principaux et contrôleurs des installations radioélectriques devant être intégrés dans les grades d'inspecteur

adjoint I. N. Contrôleurs principaux et contrôleurs des centraux devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des centraux C. — Contrôleurs et conducteurs du service des installations techniques des Postes, Télégraphes et Téléphones devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des installations. Art. 5. — Eri attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires intégrés dans les nouveaux cadres d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé. Art. 6. — Les fonctionnaires non intégrés dans les cadres d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs conservent à titre personnel leurs grades, classes ou échelons et restent soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé. Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bu'llctin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

HENRI QUEUILLE. Par le Président du Conseil des Ministres : **Le Ministre de la France d'Outre-Mer, François MITTERAND.** **Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, Maurice PÉTSCHE.**